

ANALYSE DU RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMES DE LA FRANCE

2025

æser

Le rapport du ministère des Armées sur les exportations d'armes du gouvernement français a été remis aux Parlementaires au mois de septembre 2025 avec un retard de 3 mois quant aux engagements préalables.

Au 6 novembre le gouvernement n'avait toujours pas transmis son rapport au secrétariat du Traité sur le commerce des armes des Nations unies (TCA) qui devait être remis au plus tard au mois de mai 2025 comme sa position d'État partie au TCA l'y oblige.

Enfin ce rapport offre une belle synthèse de la culture gouvernementale. Un déclaratif impeccable, des exportations qui : « s'exercent naturellement dans un cadre juridique strict et transparent » et une pratique à l'opposé.

I. Non-respect des engagements internationaux

Malgré un cadre juridique strict dont se réclame le gouvernement, ce dernier a autorisé plus de 16 millions€, de livraisons d'armes en 2024 au gouvernement israélien en pleine exécution d'un génocide à Gaza et de crimes contre l'humanité dans les territoires occupés.

Le rapport annonce que les commandes d'Israël pour lesquelles les autorisations ont été notifiées en 2025, ont augmenté d'un tiers, atteignant 27,1m€ sans que l'on puisse comprendre à quoi correspondent ces chiffres. En effet en 2023 le gouvernement français avait autorisé plus de 176 m€ d'exportation de MG¹. Enfin sa déclaration qui précise que ces exportations « correspondent pour les deux tiers à des composants qui seront intégrés dans des matériels réexportés dans des pays tiers, en cohérence avec la hausse de la demande généralisée pour des équipements de défense et la place de l'industrie israélienne au niveau mondial² » est pour le moins confuse.

Nous comprenons qu'au moins un tiers des armes exportées ne sont pas réexportées et pourraient donc être utilisées par l'armée ou les colons israéliens. Les deux autres tiers seraient susceptibles d'être réexportées, susceptibles car le gouvernement français n'a aucun moyen de le vérifier, particulièrement parce que le gouvernement israélien ment effrontément à la communauté internationale en général et au gouvernement français en particulier. Le rapport souligne que les exportations de composants français renforcent une industrie militaire israélienne, cette dernière qui fournit l'armée et les colons israéliens.

Toutes ces autorisation et livraisons violent donc l'article 6 paragraphes 2 et 3 du TCA³.

¹ Rapport 2024 page 105 : <https://aser-asso.org/wp-content/uploads/2025/03/Rapport-au-Parlement-2024-sur-les-exportations-darmement-de-la-France-07-2024.pdf>

² Rapport Page 42

³ Voir annexe 1

Des licences d'exportations de matériel de guerre (MG) ont également été accordées vers les pays comme :

L'Arabie saoudite⁴ : atteinte à liberté d'expression et de religion, impunité, droits des migrant·es, peine de mort, corruption, crimes de guerre et crimes contre l'humanité au Yémen...

La Chine⁵ : atteinte à liberté d'expression et de religion, répressions au Thibet, à Hong Kong, au Xinjiang, peine de mort...

Les Émirats arabes unis⁶ : atteinte à liberté d'expression et de religion, corruption, ont été impliqués dans les crimes contre l'Humanité au Yémen.

L'Inde⁷ : répressions contre les musulmans, les sikhs, les chrétiens, les dalits (intouchables), les maoïstes et les Kashmiris, graves violations des droits économiques sociaux et culturels, allégations d'exécutions extrajudiciaires, corruption...

Le Pakistan⁸ : atteinte à la liberté d'expression et de religion, attaque société civile, violations des droits économiques sociaux et culturels, atteinte aux réfugié·es, impunité, corruption...

Les Philippines⁹, exécutions extra judiciaires, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires, attaques contre les journalistes, graves violations des droits économiques sociaux et culturels, corruption...

Le Qatar¹⁰ : atteinte à la liberté d'expression et de religion, impunité, droits des migrants, corruption...

La Thaïlande¹¹ atteinte à la liberté d'expression, disparitions forcées et torture, atteinte aux réfugié·es, migrant·es, corruption, en guerre avec le Cambodge...

Ces autorisations violent l'article 7 et potentiellement l'article 6 et/ou 11 du TCA.

⁴ Rapport au Parlement : plus de 2,4 Md€ d'autorisation d'exportation de matériel de guerre, dont les ml 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 9 ; 10 ; 11 ; 14 ; 15 ; 17 ; 21 ; 22 ; Autres. 357m€ de MG livrés sans détails <https://www.hrw.org/news/2025/08/11/saudi-arabia-executions-surge-in-2025> ; https://aser-asso.org/wp-content/uploads/2020/12/Rapport_CrimescontrehumaniteauYemen_8Decembre2020.pdf

⁵ Rapport au Parlement : plus de 1,7 Md€ d'autorisation d'exportation de matériel de guerre ; dont les ml 5 ; 10 ; 15 ; 16 ; 22 ; Autres. 37m€ de MG livrés sans détails. <https://www.hrw.org/news/2025/09/05/chinas-cover-ups-dont-hide-unending-abuse-for-uyghurs>

⁶ Plus de 4,3 Md€ d'autorisation d'exportation de matériel de guerre ; 739m€ de MG livrés sans détails malgré les graves violations des droits de l'Homme <https://www.hrw.org/world-report/2025/country-chapters/united-arab-emirates> <https://www.hrw.org/middle-east/north-africa/united-arab-emirates>

⁷ Rapport au Parlement : plus de 14,2 Md€ d'autorisation d'exportation de matériel de guerre ; dont les ml 1 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 15 ; 22 ; Autres. 539m€ de MG livrés sans détails. <https://www.hrw.org/world-report/2025/country-chapters/india> https://www.hrw.org/sitesearch?search=India&sort_by=search_api_relevance

⁸ Rapport au Parlement : plus de 1,7 Md€ d'autorisation d'exportation de matériel de guerre ; dont les ml 10 ; 11 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; Autres. 2m€ de MG livrés sans détails. <https://www.hrw.org/asia/pakistan>

⁹ Plus de 643md€ d'autorisation d'exportation de matériel de guerre ; dont les ml 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 9 ; 10 ; 11 ; 13 ; 21 ; 22 ; Autres. 19,2m€ de MG livrés sans détails. <https://www.hrw.org/world-report/2025/country-chapters/philippines>

¹⁰ Rapport au Parlement : plus de 14,8 Md€ d'autorisation d'exportation de matériel de guerre ; dont les ml 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 10 ; 11 ; 14 ; 15 ; 21 ; 22 ; Autres. 592m€ de MG livrés sans détails. <https://www.hrw.org/middle-east/north-africa/qatar>

¹¹ Rapport au Parlement : plus de 643md€ d'autorisation d'exportation de matériel de guerre ; dont les ml 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 11 ; 14 ; 22 ; Autres. 1,2m€ de MG livrés sans détails

II. Transparence

Au vu de ce rapport il est impossible d'avoir une description précise des MG en dehors des descriptions de la classification de la « military List¹² » (ml) de l'Union européenne pour les autorisations d'exportation. Toutes les demandes d'informations sur les autorisations de licences d'exportation, demandées par ASER via notre avocat Matteo Bonaglia sont restées sans réponses.

Pour les livraisons – partie essentielle pour les Parlementaires et la société civile – le rapport tombe dans une opacité presque totale car même la classification de la ml disparaît complètement.

La présentation des annexes sous forme de tableaux rend difficile leur exploitation du fait de la mise en page de leur grand nombre de colonnes, il serait judicieux de rappeler le nom du pays – ou un numéro de référence – sur la page suivante.

Enfin une publication trimestrielle sur le site du ministère des Armées, comme cela se fait notamment au Pays Bas, permettrait un meilleur échange avec les Parlementaires et la société civile.

III. Transit Transbordement

Ce rapport ne fournit aucun document détaillé des transits aériens, maritimes et terrestres, ce qui rend impossible leurs contrôles. Pourtant les syndicats des dockers CGT et les syndicats Sud Aérien, CGT et FO en France ont bloqué des chargements d'armes vers Israël. ASER, AFPS, BDS, Stop Arming Israël France et de nombreuses autres organisations ont dénoncé de tels transit de matériels de guerre par les ports du Havre et de Fos sur Mer ainsi que par l'aéroport de Roissy en France. Combien y en a-t-il eu d'autres dont nous n'avons pas eu connaissance ?

Ces transits ou transbordements représentent également des violations flagrantes des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 – ainsi que de l'article 11 sur le détournement¹³ – du TCA.

IV. Certificats d'utilisations final (CUF) et certificats de non-réexportations (CNR)

Les engagements de contrôle des CUF ainsi que des CNR, signés par les États récipiendaires, sont une duperie notamment parce qu'il n'y a aucune capacité de contrôle par le gouvernement français ; ni de coopération de la part des pays récipiendaires :

- En Égypte¹⁴ où des Sherpas ont été utilisés à la répression interne dans des crimes contre l'humanité,

¹² Annexe II

¹³ Annexe III

¹⁴ Rapport au Parlement : plus de 10Md€ d'autorisation d'exportation de MG, quant aux livraisons 308md€ de livraison sans aucun détail sur le type de matériel en 2024 malgré les graves violations des droits de l'Homme, les exécutions extra judiciaires et la torture quasi systématique dans les prisons <https://www.hrw.org/world-report/2025/country-chapters/egypt>

- Aux Émirats arabes unis¹⁵ qui ont réexporté du MG français en violations de l'embargo vers le Soudan,
- En Israël¹⁶,

Conclusion

Les informations données dans ce rapport rendent impossible le contrôle des exportations d'armes par les Parlementaires malgré le principe constitutionnel que précise l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Elle empêche également la société civile à concourir à la réalisation des buts du TCA comme inscrit dans son préambule.

Enfin la commission parlementaire d'évaluation de la politique du Gouvernement d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés, de transfert de produits liés à la défense ainsi que d'exportation et de transfert de biens à double usage créée en 2023, et constituée le 15 janvier 2025 ; n'a visiblement pas eu le temps d'exercer ses maigres prérogatives. Nous n'avons, à ce jour, reçu aucune information d'une quelconque activité de sa part.

ANNEXE I

Article 6 Interdictions

1. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.

2. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.

3. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques

¹⁵ Rapport au Parlement : plus de 4,3 Md€ d'autorisation d'exportation de matériel de guerre ; 739m€ de MG livrés sans détails malgré les graves violations des droits de l'Homme <https://www.hrw.org/world-report/2025/country-chapters/united-arab-emirates> ; https://aser-asso.org/wp-content/uploads/2020/12/Rapport_CrimescontrehumaniteauYemen_8Decembre2020.pdf

¹⁶ Rapport au Parlement : plus de 387 m€ d'autorisation d'exportation de MG ; dont les ml 3 ; 4 ; 5 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 13 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 21 ; 22 ; 23. 16,1m€ de MG livrés sans détails.

dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

ANNEXE II

Military list de l'Union européenne : Matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense

ML1

Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus

ML2

Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus

ML3

Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus

ML4

Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus

ML5

Matériel de conduite de tir, de surveillance et d'avertissement, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus

ML6

Véhicules terrestres et leurs composants

ML7

Agents chimiques, « agents biologiques », « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes

ML8

« Matières énergétiques » et substances connexes

ML9

Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface

ML10

Aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », « véhicules aériens sans équipage » (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire

ML11

Matériel électronique, « véhicule spatiaux » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne

ML12

Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus

ML13

Matériels, constructions, composants et accessoires blindés ou de protection

ML14

Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus

ML15

Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus

ML16

Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19

ML17

Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus

ML18

Matériel de production et ses composants

ML19

Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus

ML20

Matériel cryogénique et « supraconducteur » et ses composants et accessoires spécialement conçus

ML21

Logiciels

ML22

Technologie

AMA1

Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires

AMA2

Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés

AMA3

Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2

ANNEXE III

Article 11

Détournement

1. Chaque État Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.

2. En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1), l'État Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du régime de contrôle national qu'il aura institué en application de l'article 5 (2), en

évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.

3. Les États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

4. L'État Partie qui détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2(1) au moment de leur transfert prend les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les États Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2 (1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.

5. Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert, les États Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux